



ASSOCIATION NATIONALE FRANCAISE

« Sur les Pas des Huguenots »

Statuts

CONTEXTE DU PROJET

«*Sur les Pas des Huguenots*» est un projet de coopération ayant pour objectif la mise en place d'un itinéraire culturel de grande randonnée internationale qui suit le tracé de l'exil des Huguenots du Dauphiné entre 1685 et 1700, après la Révocation de l'Edit de Nantes. Reliant Le Poët Laval dans la Drôme (France) et Bad Karlshafen dans le nord du Land de Hesse (Allemagne), ce chemin parcourt 1 500 km et traverse 4 pays : la France, la Suisse et l'Allemagne. Un second cheminement concernant les migrations vaudoises du Piémont intègre l'Italie dans ce projet transnational.

Dans chaque pays, une structure nationale unique de type « associatif » ou de « fondation » est responsable du projet et chargée de sa mise en œuvre.

Ce sont les structures nationales (par leur organe de décision) qui décident de l'ensemble des actions menées dans le cadre de l'accord de partenariat du projet de coopération.

Une structure internationale, Union internationale « Sur les pas des Huguenots et des Vaudois », Association de droit français formée par les quatre structures nationales, se réunit régulièrement. Elle est garante du développement international cohérent et de l'orientation globale à moyen et long terme du projet.

L'Union internationale est un espace d'orientation, de coordination, d'échange et de concertation. Chaque proposition internationale ou bilatérale, pour être opérationnelle, doit être validée par les instances nationales impliquées.

L'Union internationale est l'interlocuteur unique quant à l'homologation Itinéraire Culturel du Conseil de l'Europe.

En France l'Association nationale « Sur les pas des Huguenots » est l'interlocuteur unique pour le projet et à ce titre a la responsabilité du projet au niveau national comme internationale.

Dans le cadre du projet national, l'Association a vocation à développer des extensions géographiques et des variantes de moyens.

PREMIERE PARTIE: BUTS ET COMPOSITION

Article 1: Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : «Sur les pas des Huguenots».

Article 2: Buts de l'association

L'association a pour vocation d'être l'interlocuteur unique en France et à ce titre d'avoir la responsabilité du projet au niveau national comme international.

Cette association a pour but de :

- Garantir la continuité et l'esprit du projet dans le respect de la charte internationale des valeurs et de la qualité et donner un cadre national au partenariat français
- Assurer le lien avec les partenaires institutionnels au niveau des différents contenus (touristique, environnemental, patrimonial, culturel, culturel...) et dans le cadre de la coopération (niveau national, international)
- Faire le lien entre le projet global et l'offre dans les zones de découvertes en soutien aux initiatives locales
- Faire le lien avec les partenaires privés dans les secteurs culturel et touristique
- Assurer le respect des droits de propriété des éléments de la charte graphique et de la marque
- Assurer le fonctionnement courant, le suivi et la communication sur le projet
- Développer de nouvelles initiatives de communication : conception de nouveaux supports, événements, outils de communication, produits merchandising...
- Veiller à la qualité du cheminement pédestre en lien avec les partenaires institutionnels et privés, participer au balisage et assurer l'information des usagers des itinéraires
- Organiser ponctuellement des randonnées et des courts séjours thématiques pour ses membres
- Contribuer au développement d'itinéraires associés et des variantes de moyens

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social est fixé à la Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux, 8 rue Garde de Dieu – 26220 Dieulefit.

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres

L'association se compose de :

- Membres adhérents : les collectivités locales, les personnes physiques et morales à jour de leur cotisation.
- Membres de droit : ce sont les garants de l'esprit du projet : les communautés de communes à l'origine du projet, les collectivités publiques du tronçon français et les fédérations désignées dans le règlement intérieur.
- Membres associés : les représentants des organismes et structures partenaires.
- Membres bienfaiteurs : les personnes physiques et morales ayant accompli un acte de générosité en faveur de l'Association.

Article 5.1. : Obtention de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent s'acquiert par adhésion volontaire et cotisation de toute personne physique ou personne morale.

La personne morale candidate effectue sa demande à l'Assemblée Générale qui statue sur les demandes d'admission présentées.

La qualité de membre de droit, de membre associé et de membre bienfaiteur s'acquiert par désignation par le Conseil d'administration.

Article 5.2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Non paiement de la cotisation,
- Décès des personnes physiques,
- Dissolution ou liquidation judiciaire des personnes morales,
- Radiation : Après constat de manquement au Règlement Intérieur et aux statuts de l'Association, la radiation est prononcée par l'Assemblée Générale, après avoir entendu l'intéressé.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les contributions des membres,
- les crédits de fonctionnement et subventions des collectivités publiques et privées,
- des prestations vendues et droits de la marque,
- tous dons, legs, ou toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 7 : Montant des cotisations et périodicité de l'exercice

Les montants annuels des cotisations différenciées sont fixés par l'Assemblée Générale et précisés dans le règlement intérieur.

Seuls les membres à jour de leur cotisation pourront participer aux délibérations des instances de l'association.

La période comptable de référence est de un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

DEUXIEME PARTIE : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale comprend :

- Les membres adhérents ayant voix délibérative
- Les membres de droit ayant voix délibérative
- Les membres associés ayant voix consultative
- Les membres bienfaiteur ayant voix consultative

L'assemblée générale entend le compte rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets inscrits à son ordre du jour. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Fonctionnement :

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose. Les membres sont convoqués individuellement par courriers matérialisés ou dématérialisés au moins quinze jours à l'avance, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins un quart des membres votant de l'association soient présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres votant présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents à la majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé et limité à deux procurations par membre votant.

Les votes interviennent à bulletin secret si un seul des membres votant de l'Assemblée Générale en fait la demande.

Article 9 : Assemblée Générale extraordinaire

En raison de circonstances exceptionnelles et sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocations et de fonctionnement sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire (article 8).

Pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de sa fusion avec d'autres associations, une assemblée extraordinaire doit être convoquée.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de 12 à 18 personnes élues pour quatre ans par l'Assemblée Générale, choisies parmi les membres de droit et les adhérents jouissant de leurs droits civiques et dans un souci d'égal accès des hommes et des femmes à ces responsabilités.

Le Conseil d'administration comporte deux collèges paritaires :

- un collège des membres de droit de 6 à 9 membres
- un collège des membres adhérents de 6 à 9 membres

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne majeure au jour de l'élection, membre adhérent de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres (de manière indicative 3 fois par an).

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres votants est présente. Les décisions sont prises à la majorité des votants et représentés. Le vote par procuration est autorisé et limité à une procuration par membre votant.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre à titre temporaire, en fonction de l'ordre du jour et avec voix consultative toute autre personne dont la présence lui paraît nécessaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. En cas de vacance, d'exclusion, de démission, ou de décès d'un des membres, le Conseil peut pourvoir par cooptation au remplacement de celui-ci, cette désignation étant soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les deux ans. Lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par le sort au quota de 50% par collège. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance d'un tiers des sièges du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 30 jours suivant le dernier Conseil d'Administration pour l'élection de nouveaux membres.

Article 12 : Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau qui est composé :

- d'un président
- d'un vice-président de l'autre collège que celui du président
- d'un secrétaire
- d'un trésorier
- et de 2 autres membres

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former dans les mêmes conditions tout appel en pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président.

En cas de partage de voix lors d'une délibération au Conseil d'Administration et au bureau, la voix du Président ou de son Représentant est prépondérante.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner le fonds de réserves qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient la comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve s'il y a lieu la gestion.

TROISIEME PARTIE : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 13 : Modifications

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Bureau par l'Assemblée Générale extraordinaire. Voir article 9.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution votée par l'Assemblée Générale extraordinaire un ou plusieurs contrôleurs financiers seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net de celle-ci ne pourra être attribué qu'à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local ou régional. Voir article 9.

Le président,

Le secrétaire,